



EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE POUR LE TRAVAIL DE NUIT ET CONSEILS

Nom et adresse du médecin :	Nom et adresse de l'entreprise :

Personne examinée :		
Nom	Prénom	Année de naissance
Adresse		

Décision :
J'ai examiné la personne désignée ci-dessus et ai clarifié la question de son aptitude au travail de nuit et en équipes. Voici le résultat de l'examen: <i>(cocher la mention pertinente)</i>
La personne est :
☐ apte à l'affectation prévue (aptitude).
☐ apte à l'affectation prévue sous certaines conditions (aptitude conditionnelle) :
☐ temporairement inapte à l'affectation prévue (inaptitude temporaire). nouvelle évaluation dans mois
☐ inapte à l'affectation prévue (inaptitude).

Ce certificat a une validité de deux ans au maximum.

Lieu, date: _____

Je soussigné confirme, en tant que médecin ayant effectué l'examen,

- avoir conseillé la personne sur la prévention des conséquences du travail en équipes et du travail de nuit sur la santé,
- m'être familiarisé avec le processus de travail, les conditions de travail et les bases de la médecine du travail (art. 43, al. 2, OLT 1, cf. guide www.seco.admin.ch/infos-medecins)

**Ce certificat est adressé à la personne examinée et à son employeur (facture incluse).
L'employeur le conserve en vue de contrôles par les autorités d'exécution et de surveillance.**

Signature et timbre
Médecin

BASES

Généralités

La consultation et l'examen obligatoires ont lieu tous les deux ans avant l'âge de 45 ans, puis tous les ans.

S'agissant de l'examen obligatoire, l'employeur doit conserver un certificat d'aptitude valable pour chaque personne afin que les autorités d'exécution et de surveillance compétentes puissent consulter celui-ci (art. 45, 46 et 73 OLT 1).

Bases médicales

Le travail en équipes et le travail de nuit augmentent les risques de maladies cardiovasculaires, de troubles métaboliques, de troubles digestifs, de cancers, de troubles psychiques ainsi que les risques en cas de maternité.

Secret professionnel et transmission d'informations médicales

En cas d'examen et de conseil obligatoires (selon l'art. 45 OLT 1), la décision doit être communiquée à la personne concernée et à l'employeur, mais sans informations médicales (p. ex. diagnostic, résultats, etc., art. 45, al. 3, OLT 1). Le médecin doit toutefois informer la personne examinée de manière complète sur les conséquences possibles de ses résultats. Si une prise de contact avec l'employeur est nécessaire, il convient d'en discuter avec la personne, ainsi que de la procédure à suivre, avant d'informer l'employeur, en particulier si la décision a été prise dans le cadre d'un examen obligatoire. En cas d'aptitude conditionnelle requérant des mesures de préservation de la santé au poste de travail (p. ex. réduction du nombre de nuits par mois, travail uniquement dans certaines équipes, succession particulière des équipes, art. 45, al. 4, OLT 1), un échange avec l'employeur est nécessaire. Lorsque l'employeur a des questions sur la mise en œuvre des mesures de protection en cas d'aptitude conditionnelle, le médecin doit se faire délier du secret professionnel, sauf s'il existe un danger imminent pour la vie ou la santé de la personne concernée. Il convient d'évaluer la situation au cas par cas (secret professionnel, art. 321, al. 2 et 3, CP et art. 45, al. 5, OLT 1).

Prise en charge des coûts

L'art. 17c, al. 3, LTr, met les frais occasionnés par l'examen médical et les conseils à la charge de l'employeur.

L'examen d'aptitude comprend une anamnèse avec un examen clinique, des conseils et éventuellement des analyses succinctes en laboratoire comportant un test de glucose à jeun, une analyse du taux de HDL et des triglycérides. Il ne s'agit pas d'un examen médical de confiance, mais d'un examen de dépistage avec un triage approprié pour des investigations supplémentaires. La prise en charge par l'employeur d'autres investigations médicales n'est pas prévue dans le cadre de cet examen. Un petit examen de laboratoire pour le glucose à jeun, le HDL et les triglycérides dans le sang peuvent toutefois être facturés dans le cadre de cet examen.

Les coûts de l'ensemble de l'examen se basent sur les recommandations du tarif horaire de la SSMT.

Supports d'information

Le SECO met à disposition différentes brochures pour informer les travailleurs.

Brochure de conseils généraux pour le travail de nuit et le travail en équipes ainsi que recommandations alimentaires pour le travail de nuit et le travail en équipes

Contact

SECO | Conditions de travail –
Protection de la santé au travail
info.ab@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch